



**Cahier des charges relatif aux travaux de boisement,
de reboisement ou d'amélioration sylvicoles
pouvant servir de compensation au défrichement
en application du 1er de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Contexte :

Depuis le 15 octobre 2014, toutes les autorisations de défrichement délivrées par le Préfet de département doivent obligatoirement être assorties d'au moins une condition.

Cette condition peut correspondre à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique permettant la lutte contre l'érosion des sols, à la remise en état boisé de carrière, à l'exécution de travaux de limitation du risque d'incendie, ou à **la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou de travaux sylvicoles.**

Lorsque cette dernière condition est exigée par le Préfet, le demandeur de l'autorisation de défrichement doit réaliser des travaux sur une surface au moins égale à la superficie défrichée. Celle-ci peut, à la demande du Préfet, et compte-tenu de l'intérêt écologique, économique et social des bois et forêt objet du défrichement, être multipliée par un coefficient allant de 1 à 5.

Le présent document ne traite que de **la réalisation de travaux de boisement,
reboisement ou travaux sylvicoles**

- A) Il définit les catégories des travaux compensateurs pouvant être retenus dans le département du Gard
- B) Il précise les caractéristiques techniques de chaque catégorie de travaux
- C) Il précise le ratio de chaque catégorie de travaux par rapport à la superficie défrichée
- D) Il précise la localisation des travaux compensateurs :
- E) Il indique les conditions pour qu'un projet soit intégré à la bourse aux travaux forestiers du Gard

A) Catégories de travaux compensateurs pouvant être retenus dans le département du Gard :

Le Préfet peut dans son autorisation fixer limitativement la nature des travaux compensateurs. Ce choix s'effectue entre une compensation :

- par boisement,
- par reboisement,
- par la réalisation travaux sylvicoles

Compte-tenu du taux de boisement du département du Gard (44%) et de l'importance de préserver le foncier agricole, le Préfet du Gard n'exigera pas de boisement compensateur.

Les catégories de travaux compensateurs pouvant être retenus dans le Gard au titre de l'article L.341-6 1° du code forestier sont les suivantes :

- 1) Opération de dépressage de régénérations naturelles ;
- 2) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) ;
- 3) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité ;
- 4) Opération de reboisement.

B) Caractéristiques techniques de chaque catégories de travaux

1) Opération de dépressage de régénérations naturelles :

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique, une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif », pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdres, douglas, mélèzes, pin à crochets, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime, pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin pignon, sapins et épicéa commun.
- Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaignier, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia.

Hauteur dominante maximale du peuplement inférieure à 8m.

Modalités de réalisation :

- la densité minimale initiale du peuplement doit être de 4 000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,
- le dépressage doit enlever 30% des tiges par hectare au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnements),
- le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,
- la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),
- la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2) Opération de désignation de tiges d'avenir et détournage (balivage) :

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, **à choisir et à désigner** un nombre d'arbres d'essences dites « objectif » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre de qualité ; et **à pratiquer une éclaircie localisée** autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaignier, chêne pédonculé, chêne sessile, érable plane, érable

sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride, noyer noir et noyer royal.

Modalités de réalisation :

- a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,
- b) Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,
- c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

3) Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites « objectif » afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences « objectif » concernées :

- Résineux : cèdre de l'Atlas, douglas, épicéa commun, mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver, chêne pédonculé, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal(*), robinier faux accacia.
(*) Seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

- a) Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :
 - Minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus,
 - Minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,
- b) Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus

25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale

6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

4) Opération de reboisement :

Définition : On entend par « reboisement » éligible à la compensation au défrichement, le renouvellement par plantation pour améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissants ou accidentés après catastrophe naturelle (dont incendie), sur des terrains présentant de bonnes potentialités forestières.

Ce renouvellement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

- Travaux préparatoires à la plantation,
- Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
- Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
- Protection contre le gibier le cas échéant.

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération : Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées : Les essences "objectif" à utiliser sont celles des listes figurant dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Le nombre d'essences "objectif" par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés : Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées : Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.¹

La densité minimale de plantation sera de 1.100 plants par hectare pour les résineux et feuillus, sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquels la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m X 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

- 80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,
- ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), avoir été indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,
- pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

C) Ratio relatif à chaque catégorie de travaux par rapport à la superficie défrichée :

Pour le cas de reboisement compensateur, la superficie à reboiser correspond à la superficie défrichée (assortie éventuellement d'un coefficient multiplicateur).

Lorsque l'on parle de travaux sylvicoles, l'article L.341-6 du code forestier lie la quotité de travaux à réaliser au montant estimé d'un boisement compensateur. Ce dernier est actuellement fixé à 4000 €/ha. L'arrêté préfectoral relatif aux conditions auxquelles une autorisation tacite de défrichement est assortie fixe les montants forfaitaires des opérations de travaux sylvicoles éligibles aux compensations (voir arrêté préfectoral correspondant).

1 Guide accessible sur le site internet : <http://draaf.languedoc-roussillon.agriculture.gouv.fr/Guides-et-catalogues>

Ainsi, en fonction de la catégorie des travaux retenus, la correspondance entre les travaux compensateurs et la superficie défrichée est la suivante :

Superficie défrichée		Surface à réaliser par catégorie de travaux
1 hectare	nécessite la réalisation de	• 2,5 ha de dépressage dans un peuplement déjà cloisonné ou,
		• 2 ha de dépressage dans peuplement à cloisonner ou,
		• 11,5 ha de balivage ou,
		• 4 ha d'élagage ou,
		• 1 ha de reboisement

D) Localisation des travaux compensateurs :

Les travaux décrits au paragraphe B) peuvent être réalisés sur la propriété foncière du bénéficiaire de l'autorisation de défrichement (hors parcelle défrichée). Ils peuvent également être réalisés sur la propriété d'une tierce personne (publique ou privée), sous réserve de l'établissement d'une convention de droit privé entre le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement et le propriétaire acceptant les travaux sur son fond.

E) Responsabilité :

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est responsable de la réalisation des travaux compensateurs. Il en assure la mise en œuvre, le paiement et pour les travaux de reboisement, le suivi et l'entretien sur une durée de 6 ans à compter de la notification de la décision d'autorisation de défrichement. Il y a obligation de moyens et de résultats sur cette période.

Le cas échéant, le propriétaire du terrain, s'il est différent, est également responsable de la bonne régénération artificielle du peuplement ayant fait l'objet de travaux de reboisement au titre de l'article L.124-6 du code forestier.

Le constat de la réalisation effective, et le suivi de la réalisation des travaux d'entretien le cas échéant, seront assurés par la DDTM.

F) Conditions pour qu'un projet soit intégré à la bourse aux travaux forestiers du Gard :

- Avoir un projet répondant à l'une des catégories de travaux précitée ;
- Posséder une garantie ou une présomption de garantie de gestion durable sur les parcelles accueillant les travaux ;
- Accepter d'avoir ses coordonnées diffusées auprès des personnes ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ;
- S'engager à entretenir le reboisement le cas échéant et à maintenir la vocation forestière des terrains supportant les compensations sur 15 ans
- Fournir un devis des travaux proposés.

Le présent cahier des charges servira de référentiel pour les projets de travaux forestiers qui seront intégrés à la bourse gardoise aux travaux compensateurs exigés en contrepartie des autorisations de défrichement délivrées dans le Gard.

A Nîmes, le 14 décembre 2015

La Présidente du
Centre Régional de la
Propriété Forestière
de Languedoc
Roussillon

Le Directeur de
l'Agence
Interdépartementale
Gard/Hérault de
l'Office National des
Forêts

Le Préfet du Gard,

Le Président du
Syndicat des
Propriétaires
Forestiers du Gard

Le Président de
l'assemblée
départementale des
communes forestières
du Gard

